

A. S. Exc. le Ministre d'Etat

Rome le 10 Mars 1859
Monsieur le Ministre

~~J'ai l'honneur de répondre à V. Exc. une lettre de M. Solerti Architecte de l'Académie~~ En exécution des Dignes instructions données par V. Exc. en Date Des 22 août et 19 octobre derniers à l'Architecte de l'Académie M. Solerti j'ai l'honneur de vous transmettre 1^o les deux ouvrages de neuf des travaux à exécuter, à l'extraordinaire, soit dans le Palais de l'Académie pendant l'Exposition 1854 2^o un tableau synoptique présentant le résumé de ces travaux par ordre d'urgence et l'adjonction de chiffres des travaux d'entretien ou de simples réparations pour le même ouvrage soit par ordre d'urgence ou double de la Digne ordinaire suivant vos instructions. 3^o un tableau synoptique du présentif des travaux à exécuter en 1855 tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire suivant la méthode adoptée pour l'année 1854 4^o Enfin une lettre du Directeur d'Etat résumant l'état des bâtiments et locaux dont l'entretien lui est confié

Ces différents documents sont au Dépôt au Palais de l'Académie à la somme de cinq romains 5040 - 96 liques
 27101 - 919
 Et celle à faire en 1855 à 4075 - 60
 21911 - 80

Le J. C. au Ministre d'Etat

Le 28 février 1874

421

Monsieur le Ministre

Avant que de faire passer le budget de dépenses de l'Académie pour le premier trimestre 1874, le Directeur M. Guépin par son acte du 21 Janvier dernier, me présente de joindre un état émargé par lui pour les traitements du Directeur des professeurs et employés de l'établissement. Comme aux états de l'année précédente, par l'article III de la loi du 29 Janvier 1873 sur les pensions civiles, je viens prier M. Guépin de vouloir bien joindre nominativement à l'état des traitements de personnel qui je lui transmets ci-joint, quels sont ceux de ces traitements qui seraient soumis à l'application de la loi. Aux termes de la dite loi il y a eu un point de vue à la résorption, la nature d'attitude de son état n'ayant pas prévu en mon esprit que de venir sur le sens véritable de ses prescriptions et sur l'application qu'on doit en faire aux intérêts des dits employés. Je vous explique ces doutes ^{et} en exposant les causes ^{en} qui les ont fait naître. Je remarque à M. Guépin que la situation de notre établissement à l'étranger est de nature à être exceptionnellement dans les rapports qui le rattachent à l'Administration publique et que la position faite à ses fonctionnaires ou employés ^{particuliers} est plus ou moins la conséquence de cette exception. Je vous prie de vouloir bien à M. Guépin la permission de lui présenter quelques objections de nature à l'appuyer de l'Etat ^{et} en regard des articles de la loi ^{qui} qui ne paraissent applicables déterminent les catégories de fonctionnaires dont les traitements sont fournis à la résorption. Il s'agit :

1° Art. 3 de la loi — 1° Tous les fonctionnaires et employés de l'Administration ^{étrangère} rétribués par l'Etat directement, mais ils sont la plupart étrangers et n'appartiennent que exceptionnellement au cadre permanent de l'Administration publique française.

2° — 2° Le Directeur, le Secrétaire, le professeur d'Archéologie, le Médecin, le Chirurgien et l'Architecte sont les seuls fonctionnaires ou employés proprement dits de l'Académie. Les autres signataires de l'état émargé mensuellement pour le service ne sont que gagistes et bien que leurs salaires figurent dans un état permanent sur cet état l'attribution de ce salaire à la même personne est purement éventuelle.

Art. 4 de la loi — 1° Le Directeur quand il est nommé Nipponet n'est pas

un cadre permanent d'une Administration publique. Ses fonctions sont temporaires et ont la durée de six ans et ne sont à leur expiration à aucun événement hiérarchique.

2° Le traitement appartient dès le date de sa nomination au Code de gouvernement de l'Administration publique mais son emploi ~~est~~ ^{est} quel cause ~~son~~ ^{son} autre qui est rempli à l'étranger un emploi de ~~provisoire~~ ^{provisoire} au Ministère de l'Etat, cet emploi n'est jusqu'à le moment assimilé à aucun des autres emplois de ~~l'Administration~~ ^{le Code d'administration} et il ne saurait ~~être~~ ^{être} assimilé à aucun d'eux à l'exception de l'archéologue dans les cadres de l'Administration n'est pas un emploi stable.

3° Les traitements des autres employés ~~de l'Etat~~ ^{de l'Etat} sont tous étrangers et leur traitement s'élevait annuellement à savoir

Professeur d'archéologie	600 - "
Médecin	387 - 12
Chirurgien	193 - 56
Archiviste	344 - 84

De la Section III Du tableau du maximum de dépenses annexes ~~à ces traitements~~ ^{à ces traitements} semble résulter que le maximum de la dépense à accorder aux fonctionnaires et employés dont les traitements sont annuels de 1000 est fixé à 750. Comment les retenues peuvent être appliquées à des traitements dont le chiffre annuel ne s'élève pas à cette dernière somme de 750 fr. ?

Art. C. de la loi 4° Enfin, les indemnités de table, d'entretien de voiture et de frais de bureau énoncées au ~~tableau~~ ^{tableau} ci-joint, doivent elles être assimilées et comprises au chiffre de traitement proprement dit ? Enfin le logement et ses meubles doivent ils être estimés ~~à part~~ ^{à part} et joints à l'estimation du chiffre de la somme de traitement de l'année de la retraite ?

A. C. Com. Le Ministre D'Etat — le 24 février 1844 ⁴¹⁰

Monseigneur le Ministre

J'ai l'honneur de vous adresser par l'Officier de l'Ambassade
de France à Rome les pièces justificatives et dépenses par
moi faites pour le Service de l'Académie Impériale de
France jusqu'au 31 Décembre 1843. Le bordereau ci-joint
qui est joint constate l'existence de la dépense par la route
la somme de 3789 ¹⁷/₄ qui, au moyen de la route
Ordinaire se trouvera viduée à celle de ce fig
à insérer au Com. se trouvera se trouvera viduée à celle de
2448 ⁸/₄ au moyen de son compte général de l'exercice 1843
que je fais faire dresser. Se trouvera viduée au moyen
de la route Ordinaire à insérer au Compte général
de l'exercice 1843 que je fais dresser en conséquence, se trouvera
viduée celle de ce fig. 2448 ⁸/₄ comme

Je prie M. le Ministre

M. le Ministre

De Votre Com. Com.

Je m'empresse de faire dresser ce compte immédiatement et
pour être en mesure de le clore définitivement je prie M. le
Com. de vouloir bien faire procéder à la vérification de ce dernier
bordereau de dépenses que possible et de me faire donner
auparavant que possible avis de ses résultats

A S. Exc. le Ministre d'Etat — Le 24 février 1874 419

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur d'adresser à S. Exc. par voie de l'ambassade
de S. M. l'Impératrice à Rome, le compte rendu et le budget
et plusieurs ^{parties de} ~~comptes~~ ^{de justification} ~~comptes~~, d'un crédit de six mille
francs ouvert à l'endossement de Rome pour l'exercice 1873,
sur la Section 1^{re} Chap. 19 du budget de votre département
pour entretien proprement dit des bâtiments, et reconstruction
d'un mur de clôture dans les dépendances de cet établissement.

Ce compte se résume par colonne égale entre la recette
et la dépense.

Je suis avec respect Sir —

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Con

Francesco Maria Calderaro

M. le Ministre d'Etat

Le second 1844

418

Honorable Ministre

Avant que de faire des plans de bordereaux respectifs des dépenses de l'Académie pour le premier trimestre 1844, auquel M. le Com. par Dypré en date du 24 janvier dernier, me prie de joindre son état émargé pour chaque mois des traitements du Directeur des professeurs et employés de l'établissement comme aux retenues déterminées par l'art. III de la loi du 9 juin 1843 sur les pensions civiles; j'ai l'honneur d'apporter votre attention sur ce que j'ai vu M. le Com. de l'Académie bien méritant, non seulement sur l'état des traitements des employés personnel que j'ai ^{travaux et autres} ~~personnel~~ quels sont ceux qui doivent être fournis à l'Académie, me me trouvant pas suffisamment éclairé par la lecture attentive de la loi sur le sens de ses prescriptions, et sachant à quel égard quels sont les traitements des employés de l'Académie aux quels elle devrait être appliquée. ~~Par conséquent~~ ^{la situation}

Je demande à M. le Com. la permission de lui présenter quelques observations ~~à l'appui de la situation particulière~~ ^{à l'appui de la situation particulière} sur les causes de anomalies qui résultent de la situation des employés de l'Académie ~~sur la mesure des exemptions des trait.~~ ^{sur la mesure particulière} de l'employé des traitements compris dans l'état ci-joint et sur les causes qui motivent l'état d'incertitude au sujet de l'application de la loi sur le point de la loi qui doit être appliquée à l'Académie ~~appel en je me trouve~~

Pour expliquer à M. le Com. l'état de l'Académie en ce qui me concerne dans l'interprétation des termes de la loi sur l'application qui doit être faite de la loi sur les prescriptions des pensions civiles, je demande à M. le Com. la permission de lui présenter quelques observations ~~à l'appui de la situation particulière~~ ^{à l'appui de la situation particulière} sur les causes de anomalies qui résultent de la situation des employés de l'Académie ~~sur la mesure des exemptions des trait.~~ ^{sur la mesure particulière} de l'employé des traitements compris dans l'état ci-joint et sur les causes qui motivent l'état d'incertitude au sujet de l'application de la loi sur le point de la loi qui doit être appliquée à l'Académie ~~appel en je me trouve~~

- 1^{re} de la situation des employés de l'Académie qui sont temporaires et dont le traitement est fixé par l'Etat mais leurs traitements proprement dits à l'Académie. ~~de la situation des employés de l'Académie qui sont temporaires et dont le traitement est fixé par l'Etat mais leurs traitements proprement dits à l'Académie.~~
- 2^o de la situation des employés de l'Académie qui sont permanents et dont le traitement est fixé par l'Etat mais leurs traitements proprement dits à l'Académie. ~~de la situation des employés de l'Académie qui sont permanents et dont le traitement est fixé par l'Etat mais leurs traitements proprement dits à l'Académie.~~
- 3^o de la situation des employés de l'Académie qui sont permanents et dont le traitement est fixé par l'Etat mais leurs traitements proprement dits à l'Académie. ~~de la situation des employés de l'Académie qui sont permanents et dont le traitement est fixé par l'Etat mais leurs traitements proprement dits à l'Académie.~~
- 4^o de la situation des employés de l'Académie qui sont permanents et dont le traitement est fixé par l'Etat mais leurs traitements proprement dits à l'Académie. ~~de la situation des employés de l'Académie qui sont permanents et dont le traitement est fixé par l'Etat mais leurs traitements proprement dits à l'Académie.~~

Aucun des quatre derniers ne s'élève pas à 750 fr. annuellement à 750 fr.
 maximum de la pension à accorder aux fonctionnaires et employés ~~en retraite~~
 dans le tableau du tableau dont les traitements fondés sur des 1000 fr. (Section III du
 tableau annexé à la loi sous le N° 9)

3^o Les autres individus employés qui émargent mensuellement l'état de
 service sont proprement dits des gagistes et bien que leurs salaires figurent
 dans le même tableau permanent. Les autres leur attribution à la même
 pension est purement éventuelle.

4^o Quels les indemnités de table, de représentation, d'entretien de famille
 de frais de bureau doivent elles être assimilées à celles
 du traitement proprement dit? Le logement doit il être assimilé et porté
 pour un chiffre à la somme du traitement? (Art. 6.)

Il s'agit de la situation particulière des fonctionnaires ou employés
 de l'Académie dont les traitements seraient soumis à la retenue

1^o Les Directeurs d'ingénieur que des fonctions temporaires dont la
 durée est de six ans et n'a droit à aucun avancement hiérarchique
 dans l'administration publique dont il a fait passer accidentellement
 pendant la durée de ses fonctions

2^o Le Secrétaire fait partie ~~de~~ rempli à l'étranger comme employé
 qui s'occupe de l'expédition au Ministère d'Etat et appartient au cours de son
 au cadre permanent de l'administration publique mais son emploi
 n'est assimilé à aucun des autres emplois de ce Ministère et n'est
 à considérer jusqu'à ce moment aucun droit à l'avancement hiérarchique

3^o Le traitement du professeur d'Architecture s'élève annuellement à 600

Celui du Médecin	- - - - -	à	387-12
Du Chirurgien	- - - - -	à	197-46
Du Architecte	- - - - -	à	344-84

M. le Ministre des Finances

Rome le 10 Janvier 1844
Monsieur le Ministre

N'occupant en ce moment de rien de plus intéressant
à propos de l'appui du Service des dépenses
de l'année 1844, je tiens à M. le Ministre des Finances
mettre à ma disposition au plus tôt et par la forme
de 1844 96 millions des crédits ouverts à l'Administration pour
le dit Service et composer ainsi que suit:

100 Tranche de 1046. 29⁴ forment le solde de l'art. 101, 946-29 millions
du projet de budget des dépenses de l'Administration approuvé par N. C. le 17
mars 1844 pour le dit exercice ci 1046-29

2 autre somme de 2931. 67⁴ millions de travaux
précédemment déparations urgentes que N. C. m'a autorisés
par décret en date du 21 Mars dernier approuvé
en décret au Compte général à rendre en fin d'année.
exercice ci 2931-67⁴

Ensemble 1877-96

Je prie M. le Ministre des Finances de vouloir bien mettre à ma disposition
dans le courant du mois prochain l'impression ^{partielle} du
du crédit ouvert à l'Administration pour l'exercice 1844 dans
lequel nous venons d'entrer à fin de me mettre en état
de faire face aux besoins du Service.